



Arrêt

**n° 178 275 du 24 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire « courant de l'année 2009 sans visa valable ».

Le 22 septembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 24 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 26 mai 2016. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Recevabilité du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a introduit une demande regroupement familial en tant que conjoint de Belge le 20 juillet 2016. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 19 janvier 2017.

2.2. Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 29 janvier 2016 et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire attaqué (annexe 13) peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré.

Le Conseil estime que la circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse n'énerve en rien ce constat. En effet, la délivrance de l'attestation d'immatriculation est manifestement incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qui l'avait précédée et qui avait été délivré au requérant, alors simple « ressortissant d'un pays tiers » en séjour illégal sur le territoire; qu'elle s'y est substituée, vu l'acquisition nouvelle de la qualité de conjoint de Belge; que cela implique la disparition de l'ordonnancement juridique de l'ordre de quitter le territoire du 24 mai 2016. (Voir en ce sens, C.E., n° 11.182 du 26 mars 2015).

2.3. Interrogées à l'audience quant à l'éventuel retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, la partie requérante estime que l'acte attaqué a été implicitement retiré. La partie défenderesse estime quant à elle que la délivrance d'une attestation d'immatriculation n'implique pas le retrait de l'acte attaqué et s'en réfère à la jurisprudence « JN du 15 février 2016 » soit à l'arrêt de la CJUE JN c/Staatssecretaris.

S'agissant de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE invoqué par la partie défenderesse lors de l'audience du 16 novembre 2016, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence. En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise notamment que « S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59). » (le Conseil souligne) (CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, § 75).

Or, en l'espèce, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation après l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge.

Rappelons que s'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité

n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016).

2.4. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET